CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BOUCHES-DU-RHÔNE

MA/CJ/CG

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AIDE A L'ARCHIVAGE

Entre la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole et le CDG 13

Vu – La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

Vu – Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion et notamment son article 33 ;

Vu – La délibération n°12/14 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 2 juillet 2014 qui autorise Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;

Vu – La décision .....du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant Monsieur Guy TEISSIER, en sa qualité de Président, à signer la présente convention ;

Vu – La délibération n°06/09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 27 février 2009 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur Guy TEISSIER, en sa qualité de président,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président.

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tel. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51
www.cdg13.com

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Objet de la prestation

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône met à la disposition de ladite Communauté un archiviste diplômé.
En fonction des contraintes et des spécificités de la mission, ou du souhait de la commune, il est possible que l'intervention soit réalisée par plusieurs archivistes.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Sa mission temporaire s'exercera sous le double contrôle de Monsieur le Président de la CUM et du Président du CDG 13.

La Communauté Urbaine s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La **participation financière** due par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au CDG 13 recouvre forfaitairement les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Elle est de **6000 euros** tous frais compris, correspondant à **20** jours d'assistance à 300 euros par jour.

Le montant de la redevance donnera lieu à un versement auprès de la trésorerie principale d'Aix-en-Provence. Un état récapitulatif sera dressé tous les deux mois et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période.

Le montant de la redevance donnera lieu à un versement auprès du :
Comptable du centre de gestion des Bouches-du-Rhône
Trésorerie principale Aix-municipale
6 rue Gaston Desplaces Bât A
13010 Aix-en-Provence

BANQUE DE FRANCE -RC PARIS B 572104891
code banque 30001
guichet 00107
compte C1340000000 clé 24

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Article 6 : Date d'effet

La convention prendra effet à la date de notification et non à une date fixée d'un commun accord.

Article 7 : Durée de la prestation

La durée de la convention correspond à l'année civile 2015.

Article 8 : Avenant

Toutes modifications ou modalités d'exécution de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la commune, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône : Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Fait à Aix-En-Provence,

Le .....
(en trois exemplaires originaux)

Pour la Communauté Urbaine,
Marseille Provence Métropole

Le Président,
Guy TEISSIER

Pour le CDG 13,

Le Président
Michel AMIEL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014